

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

JUGEMENT

N°024/2024/CJ2/PC/TCC

du 19 février 2024

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1171

MELOSSOU Judes Doris

C/

DONGA COCA BOTTLING
COMPANY SA

OBJET : Paiement

Présidente : Edith K. OROUNLA BIAOU

Juges consulaires : Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN

Ministère public : Jules AHOGA

Greffier : Gustave S. BADE

DEBATS : 05 février 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience
du 19 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur Judes Doris MELOSSOU, Commerçant, de
nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Dota dans
la Commune de Cotonou, ilot 146, tél. : 66 59 81 11 ;

D'UNE PART ;

DEFENDERESSE

DONGA COCA BOTTLING COMPANY, Société
Anonyme de droit béninois, ayant son siège social à
Kouhounou, rue 2502, commune de Cotonou, représentée
par son Directeur Général, Monsieur ZOUBEROU Sayo
Issa, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès
qualité audit siège, 01 BP 15 Cotonou, Tél : 61 10 62 62 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure en date du 27 novembre 2023, Monsieur Judes Doris MELOSSOU a attiré la société DONGA COCA BOTTLING COMPANY SA devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de la voir condamner au paiement de la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre (1 755 604) francs CFA ;

Au soutien de sa demande, il expose :

Que la société DONGA COCA BOTTLING COMPANY SA lui a confié pour exploitation, plusieurs véhicules immatriculés respectivement sous les numéros BK 2193 RB, BK 2194 RB et BJ 1730 RB ;

Qu'à cette fin, il a acheté des pièces et réparé lesdits véhicules, sur instruction des responsables de ladite société, à charge pour elle de le rembourser ;

Que le montant engagé pour effectuer les réparations s'élève à un million sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre (1 755 604) francs CFA ;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme sont demeurées vaines ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, la société DONGA COCA BOTTLING COMPANY SA n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que Judes Doris MELOSSOU sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre (1 755 604) francs CFA ;

Attendu que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Que par ailleurs, la preuve est la rançon du droit ;

Attendu qu'en l'espèce, Judes Doris MELOSSOU se prétend être créancier de la société DONGA COCA BOTTLING COMPANY SA de la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre (1 755 604) francs CFA, représentant les frais de réparation et d'achat de pneus des véhicules appartenant à cette dernière ;

Que cependant, les pièces produites au dossier judiciaire ne suffisent pas à établir de manière indubitable l'existence de la créance imputée à la défenderesse ;

Que faute de preuve, sa demande ne saurait prospérer ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Déboute Judes Doris MELOSSOU de sa demande de paiement ;

-Le condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE